

Arrêt

n° 295 926 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE qui succède à Me E. LEDUC, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul.

Le 12 novembre 2012, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez votre orientation sexuelle. Cette demande de protection a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 1er juillet 2013. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 novembre 2013 dans son arrêt n°114 592.

Le 20 février 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 27 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En 2014, vous vous rendez en Allemagne et vous introduisez une demande de protection internationale. En 2017, vous recevez une décision négative. Vous quittez l'Allemagne en 2017 et vous revenez en Belgique.

Le 4 août 2022, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet une lettre dactylographiée d'[Es. M.] datée du 22/09/22 avec un copie recto verso de sa carte d'identité, un courrier de votre avocate Maître [E. L.] datée du 22/09/22, des échanges de mails, le procès-verbal d'une réunion [...] datée du 12/02/20, le procès-verbal d'une réunion [...] daté du 20/02/20, une lettre dactylographiée de [K. S.] alias [Ka.] datée du 13/05/22 accompagnée de la copie dactylographiée de sa carte d'identité, une lettre manuscrite d'[A. S.] alias [A. N.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité, une lettre manuscrite de votre frère [I. B.] accompagnée de la copie de sa carte d'identité, une lettre manuscrite d'[Ab. Nd.] accompagnée de la copie de sa carte d'identité, des photos, un article de presse de RFI intitulé « Sénégal : une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité » daté du 20/02/22.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes à savoir votre orientation sexuelle. Le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Pour votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure anciennement nommée refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers ni du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner le long délai qui sépare cette troisième demande des précédentes. En effet, vous introduisez cette troisième demande 8 ans après la seconde et 10 ans après la première.

Ainsi, le courrier de votre avocate, Maître [E. L.], revient sur le déroulement de vos précédentes demandes de protection internationale, elle détaille les courriers et témoignages privés que vous déposez à l'appui de cette présente demande, elle souligne le fait que vous avez aujourd'hui une implication dans le milieu LGTQI+ en Belgique et elle revient sur la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers notamment en ce qui concerne l'examen des dossiers invoquant l'orientation sexuelle comme motif de la demande. Les documents versés au dossier vont être analysés juste après dans cette décision. En ce qui concerne la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général tient compte de cette évolution mais dans votre cas précis, le Conseil du contentieux dans son arrêt n° 114 592 remet en cause votre orientation sexuelle : « A l'instar de la partie défenderesse, il estime que l'ensemble des déclarations du requérant ne permet pas de tenir pour établies son orientation sexuelle pas plus que les persécutions qui en dérivent. » (CCE, arrêt n° 114 592 point 6.7 p.8). A partir du moment où votre orientation sexuelle n'a pas été tenue pour établie par le Conseil du contentieux des étrangers, l'évolution de sa jurisprudence n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez un témoignage d'[Es. M.] daté du 22 septembre 2022 accompagné de la copie de sa carte d'identité qui atteste que vous êtes impliqué avec elle dans le programme « [...] » du collectif [...] et que vous avez tissé avec elle une relation de confiance. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre implication dans ce collectif mais cet élément n'a pas d'incidence sur l'évaluation de votre orientation sexuelle. Partant ce témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant votre implication dans l'association « [...] » et dans l'association « [...] », vous déposez un mail envoyé par [S. N.] daté du 9 octobre 2019 qui explique que l'association « [...] » a été créée le 5 octobre 2019. Il détaille les objectifs de cette association. Votre nom est repris dans la liste des 6 membres fondateurs. Vous déposez aussi un autre mail envoyé par [S. N.] le 26 janvier 2020 ayant pour objet un rendez-vous avec l'association [...] le 12 février 2020. Enfin, vous déposez trois procès-verbaux de réunions auxquelles vous avez participé au nom de l'association « [...] » : une qui s'est tenue le 12 février 2020 avec l'association [...] et la seconde qui s'est tenue le 20 février 2020 avec l'association [...] et la troisième le 13 février 2020 à la [...]. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGTQI+ ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez également 4 témoignages de personnes de votre entourage au Sénégal accompagnés d'une copie de leur document d'identité. Le premier est un courrier dactylographié de [K. S.] daté du 13 mai 2022 qui est femme de ménage dans le parc où vous travailliez. Elle revient sur le moment où vous avez été surpris avec votre ami. Le second est une lettre manuscrite d'[A. S.] daté du 9 mai 2022 qui explique qu'il vous a caché chez lui après que vous ayez été surpris et qui revient sur la situation des homosexuels au Sénégal. Le troisième est une lettre manuscrite de votre frère [I. B.] daté du 11 janvier 2022 qui prend de vos nouvelles, vous envoie des photos et vous prévient que les députés et le peuple sénégalais demandent la criminalisation de l'homosexualité. Le quatrième est une lettre manuscrite d'[Ab. Nd.]. Ce dernier prend de vos nouvelles, relate sa situation personnelle ainsi que celle des homosexuels au Sénégal. Concernant ces 4 témoignages qui reviennent essentiellement sur les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Sénégal. Il convient d'abord de souligner qu'ils sont déposés 10 ans après votre première demande de protection internationale.

La tardiveté avec laquelle vous déposez ces témoignages hypothèque déjà grandement la force probante de ces documents. Ensuite de par leur caractère privé, ils n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité et ne possède donc qu'une force probante très limitée. Enfin, à partir du moment où le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré que votre orientation sexuelle alléguée n'est pas établie, ces témoignages ne peuvent pas à eux seuls rétablir la crédibilité de vos déclarations. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez aussi trois photos de vous aux côtés d'un autre homme sans qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée. Elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous présentez un article de RFI publié le 20 février 2022 intitulé « Sénégal : une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité ». Cet article n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cet article ne fait nullement référence à vous ni aux persécutions personnelles que vous invoquez. Par conséquent, il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 12 novembre 2012, dans laquelle il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 1^{er} juillet 2013, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Dans son arrêt n° 114 592 du 28 novembre 2013, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse, estimant que le requérant ne permettait pas de convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes inhérents à cette orientation. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat suite à l'arrêt du Conseil.

2.2. Le 20 février 2014, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, toujours basée sur son orientation sexuelle, à l'appui de laquelle il déposait de nouveaux éléments. Le 27 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le cadre d'une demande multiple. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

2.3. Le 4 août 2022, sans être rentré dans son pays d'origine mais après avoir résidé en Allemagne entre 2014 et 2017, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque toujours son orientation sexuelle et dépose plusieurs nouveaux documents.

Le 23 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure contre le requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé «le Conseil»), le requérant rappelle les différents faits à la base de sa demande et conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen unique « de la violation : [d]e l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [d]es articles 4 et 20 de la Directive qualification ; [d]e l'article 40, §§2 et 3 de la Directive procédure ; [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 51/8, 57/6/2, §1er, al. 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]u principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de minutie, du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir rappelé, entre autres, la teneur des dispositions visées au moyen, le requérant fait en substance valoir que les motifs de la décision entreprise « sont insuffisants et/ou inadéquats » et que « [l]es nouveaux éléments produits [...] permettent de corroborer tant les faits allégués par lui que le bienfondé des craintes ». Il reproche notamment à la partie défenderesse des observations qu'il qualifie de « superficielles et générales » au sujet des nouveaux documents qu'il dépose, de même qu'une place « totalement inadéquate » réservée par ladite décision aux développements jurisprudentiels.

3.3. Dans ce qui se lit comme une première branche qui se penche sur sa première demande de protection internationale, le requérant fait grief à la partie défenderesse de « se retranche[r] [...] derrière le fait que le contenu des documents déposés porte sur des faits jugés non crédibles » à l'époque. Renvoyant à la jurisprudence du Conseil quant à ce, le requérant considère que « la partie défenderesse se devait d'analyser l'ensemble des documents produits conjointement [...] et déterminer si ces documents permettent de rétablir la crédibilité du requérant ». Il rappelle en sus « qu'il n'existe aucune règle de droit [...] en vertu de laquelle un manque de crédibilité devrait entraîner le rejet des documents ». Partant, il conclut que le raisonnement de la partie défenderesse « manque en droit » en ce que son analyse consiste, notamment, à « permettre de "rétablir la crédibilité défailante" de ses propos », alors même qu'il convenait, à son sens « de revoir l'analyse de cette crédibilité au regard des documents déposés », lesquels, selon lui « augmentent de manière significative la probabilité [qu'il] puisse prétendre à un statut de protection internationale ». Il renvoie, du reste, à différents arrêts du Conseil octroyant une protection internationale à des homosexuels sénégalais et rappelle, à cet égard, « la nécessité d'adopter une grande prudence et d'accorder largement le bénéfice du doute ».

3.4. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche qui entend répondre aux griefs de la partie défenderesse, le requérant aborde, premièrement, la tardiveté de sa troisième demande, au sujet de laquelle il dit s'être « valablement expliqué » tant sur les démarches mises en place à cette fin que sur les circonstances l'entourant, qu'il rappelle. Il reproche à la partie défenderesse de n'y avoir accordé d'intérêt. Se référant au témoignage de Madame E. M. qu'il produit, le requérant reproche à la partie défenderesse d'en faire « une analyse des plus inadéquates (pour ne pas dire à côté de la plaque) », et soutient qu'il « n'était en aucun cas déposé pour justifier de [son] implication [...] au sein [d'un] collectif [...] mais bien pour justifier de l'introduction de sa nouvelle demande, en 2022, 10 ans après la première ». En tout état de cause, il considère que ce délai « ne peut raisonnablement venir hypothéquer d'emblée la force probante des documents déposés, sous peine de priver de tout effet utile le dépôt d'une nouvelle demande après plusieurs années ».

Deuxièmement, il se penche sur l'évolution de la jurisprudence « au sens de l'article 57/6/2 » de la loi du 15 décembre 1980 en ce que son dossier a été analysé bien avant cette évolution, laquelle, combinée à l'évolution « des bonnes pratiques du CGRA [...] doivent [...] être considérés comme des éléments nouveaux », selon lui.

Ainsi, il renvoie à l'arrêt du Conseil en première demande, dont il estime que l'« un des griefs déterminants [...] portait sur le risque pris » par lui. Or, à son sens, « une telle argumentation ne serait [...] plus soutenue actuellement par [le] Conseil » et ce, depuis « l'arrêt du 7 novembre 2013 » de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires « C-199/12, C-200/12 [et] C-201/12 », dont il ressort qu'« il ne peut être admis que le demandeur soit contraint, en cas de retour au Sénégal, de vivre son homosexualité de façon cachée ». Aussi, conclut-il qu'il ne peut lui être reproché « d'avoir pris le risque d'entretenir sa relation dans un lieu "public" alors qu'il appartient à une société largement homophobe », un tel grief revenant, à son sens, à lui imposer « de dissimuler son orientation sexuelle [...] pour éviter les persécutions ».

Il renvoie à un autre grief du Conseil dans ce même arrêt, lequel portait sur l'absence d'informations du requérant au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal et des lieux de rencontres des homosexuels à Dakar. Se référant cette fois aux conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'Union européenne du 17 juillet 2014, qu'il cite, le requérant conclut finalement qu'il « revenait incontestablement au CGRA de revoir la crédibilité conférée [...] lors de sa première demande et largement déniée par des arguments qui se verraient actuellement écartés par [le] Conseil, au regard de l'évolution jurisprudentielle ».

Troisièmement, le requérant procède à l'analyse des documents par lui déposés à l'appui de sa nouvelle demande. D'emblée, il reproche à la partie défenderesse une analyse qu'il dit inadéquate en ce que celle-ci se devait, selon lui, « d'examiner l'ensemble des documents produits, et non chacun pris isolément ». Ensuite, il renvoie aux documents qui entendent démontrer son implication dans le milieu LGBTQIA+ belge, déplorant l'appréciation à ses yeux « superficielle et inadéquate [...] même stéréotypée » de la partie défenderesse, alors même qu'elle aurait dû tenir compte de « [l]a durée de [son] implication, [l]e fait qu'il s'implique même durant la période durant laquelle il se trouve sans papiers [...], [s]a qualité de fondateur, (et surtout) l'objectif de l'association dont il est le fondateur ». Autant d'éléments qui, selon lui, « constituent [des] indices [de son] militantisme honnête et engagé [...] durant de nombreuses années [...] bien avant l'introduction de sa troisième demande », ce qui « démontre bien que cette démarche est exempte de toute volonté de complaisance ».

Quant aux témoignages relatifs aux faits allégués au Sénégal, déjà précédemment invoqués, le requérant rappelle que, conformément à la jurisprudence du Conseil, leur « seul caractère privé [...] et/ou le fait que leurs auteurs n'aient pas de qualité particulière, ne peuvent suffire à [les] écarter ». En l'espèce, il souligne que les témoignages « sont signés et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité de leur auteur », ce qui permet « de les identifier avec certitude », en sus du fait que leur contenu « corrobore de manière significative le récit » du requérant. Aussi, les qualifie-t-il de « commencements de preuves qui pris ensemble sont déterminants ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse une analyse « bien trop sévère » de ces documents et une absence de prise en compte de leur contenu, alors même qu'ils « viennent [...] répondre à certains motifs » de l'arrêt prononcé par le Conseil en première demande. Ainsi, le requérant soutient que les documents qu'il présente en troisième demande, et dont il rappelle la teneur, sont « de nature à corroborer son "vécu homosexuel" au Sénégal ».

Enfin, le requérant aborde son vécu homosexuel en Belgique, à l'égard duquel il déplore n'avoir pas été interrogé de manière spécifique lors de l'introduction de la présente demande devant les services de l'Office des étrangers. Il affirme ainsi avoir « eu des relations avec des hommes en Belgique ces dernières années mais [...] dès lors qu'il ne s'agissait pas de relations sérieuses, il n'a pas pensé que cet élément serait pertinent et n'en a pas fait mention » spontanément. Détaillant lesdites relations, il rappelle que le « Conseil a déjà annulé à plusieurs occasions certaines décisions du CGRA, après avoir constaté l'absence d'investigations sur certaines relations amoureuses invoquées ». Il demande, dès lors, « d'instruire ces relations, en [l']entendant » quant à ce.

En définitive, le requérant, qui regrette que son entretien devant l'Office des étrangers ne se soit pas déroulé « dans des conditions optimales », fait valoir qu'il « a fait l'objet de persécutions antérieures démontrées à suffisance et présente une crainte fondée de persécution actuelle légitime et fondée en raison de ses opinions religieuses mais aussi de manière plus subsidiaire de ses politiques (au sens large : opposition au mariage forcé) ».

3.5. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision querellée.

3.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 juin 2023, le requérant dépose les nouveaux éléments suivants : des extraits de conversations sur ce qui semble être un réseau social ainsi qu'une attestation psychologique établie le 7 juin 2023.

4. La thèse de la partie défenderesse

En l'occurrence, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.3. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce qui n'est pas non plus remis en cause par les parties.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. En l'occurrence, comme le Commissaire adjoint, le Conseil considère que les nouveaux éléments et faits présentés en l'espèce par le requérant à l'appui de sa deuxième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Dans son recours, le requérant ne formule aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

5.5. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 4 et 20 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et de l'article 40 en ses paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, le Conseil rappelle que ces directives ont été transposées dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

5.6. Ensuite, en l'occurrence, le requérant dépose à l'appui de sa troisième demande de protection internationale les éléments suivants devant la partie défenderesse : une lettre dactylographiée d'une certaine E. M. datée du 22 septembre 2022 accompagnée d'une photocopie du document d'identité de son autrice ; un courrier de son conseil daté du 22 septembre 2022 également ; des échanges de courriels et procès-verbaux de réunions ; une lettre dactylographiée d'une dénommée K. S. datée du 13 mai 2022 accompagnée d'une photocopie du document d'identité de son autrice ; une lettre manuscrite d'un dénommé A. S. *alias* As. N. datée du 9 mai 2022 accompagnée d'une photocopie du document d'identité de son auteur ; une lettre manuscrite de son frère I. B. datée du 11 janvier 2022 accompagnée d'une photocopie du document d'identité de son auteur ; une lettre manuscrite de Ab. N. accompagnée d'une photocopie du document d'identité de son auteur ; trois photographies et un article de presse de Radio France International du 20 février 2022.

Concernant le courrier du conseil du requérant, la partie défenderesse, qui en reprend brièvement le contenu, rappelle l'arrêt du Conseil en première demande, lequel remettait en cause l'orientation sexuelle du requérant, de sorte que l'évolution jurisprudentielle sur laquelle revient notamment ce courrier ne peut, en l'espèce, augmenter la probabilité que le requérant puisse se voir octroyer une protection internationale.

Concernant le témoignage d'E. M., la partie défenderesse estime qu'il atteste l'engagement associatif du requérant en Belgique, élément sans incidence sur l'établissement de son orientation sexuelle.

Concernant les quatre autres témoignages qui abordent en substance les faits invoqués par le requérant comme générateurs de son départ du Sénégal, la partie défenderesse s'étonne notamment de leur production tardive, pas moins de dix ans après les faits. D'autre part, elle relève leur caractère privé et l'absence de toute garantie quant aux circonstances entourant leur rédaction ou quant à la sincérité de leurs auteurs. Elle en conclut donc à la force probante très limitée de ces documents.

Concernant les trois photographies montrant le requérant aux côtés d'un autre homme, la partie défenderesse estime ne pouvoir en tirer aucune conclusion utile à l'espèce.

Concernant enfin l'article de presse, la partie défenderesse, sans en contester la teneur, souligne qu'il ne se réfère ni au requérant, ni aux faits de persécutions qu'il allègue dans son chef personnel.

Concernant l'implication du requérant au sein de deux associations qu'il entend étayer de divers courriels et procès-verbaux de réunions, la partie défenderesse souligne ne pas contester la participation du requérant à des activités organisées par des associations actives en faveur des droits des LGBTQIA+ sur le territoire belge. Pour autant, elle estime cet élément insuffisant que pour rétablir la crédibilité défailante de ses déclarations quant à son orientation sexuelle ou prouver cette même orientation.

5.7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.7.1. S'agissant en particulier des témoignages présentés, le Conseil, qui rejoint l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse, souligne également que la seule présentation de la photocopie d'un document d'identité, sans autre indication, ne permet raisonnablement pas de certifier que la personne dont les données d'identité sont reprises sur ce document détiendrait la qualité que le requérant lui attribue et/ou qu'elle s'attribue à elle-même dans le témoignage rédigé : aucun début d'élément probant ne permettant, par exemple, de démontrer que K. S. serait femme de ménage ni, à plus forte raison, qu'elle travaillait au même endroit que le requérant à la même époque que lui. Du reste, le Conseil reste sans comprendre si, comme le soutient la requête, ladite K. S. n'accepte ni ne cautionne l'orientation sexuelle du requérant (v. requête, p. 17), elle consente à prendre la peine de rédiger un témoignage en sa faveur.

Par ailleurs, outre les constats pertinents posés par la partie défenderesse, le Conseil considère que les témoignages produits n'apportent aucune information nouvelle, concrète et consistante relativement aux faits dénoncés par le requérant ni élément qui permettrait d'expliquer les importantes carences du récit livré à l'appui de sa première demande.

Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré les témoignages présentés comme dotés d'une force probante largement insuffisante.

S'agissant également du témoignage de E. M., qui épaula le requérant en Belgique, le Conseil estime injustifié le reproche que la requête adresse à la partie défenderesse dès lors que spécifiquement interrogé, devant l'Office des étrangers, quant au motif de présentation du témoignage de cette personne, le requérant a indiqué l'avoir apporté « pour l'appui de [s]on dossier et pour [...] faire part [qu'il est] aidé par [E.] » (v. « Déclaration demande ultérieure » du 30 novembre 2022, rubrique 19). Rien, dans cette déclaration, ne permet d'entrevoir, comme tente de le faire valoir la requête, que le requérant aurait déposé le témoignage de E. M. « pour justifier de l'introduction de sa nouvelle demande, en 2022, 10 ans après la dernière » (v. requête, p. 10).

En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'insister sur le fait que la seule implication du requérant en faveur de la cause homosexuelle, notamment à travers une association, est insuffisante, à elle seule, pour en conclure à son homosexualité - cette cause n'étant pas circonscrite aux personnes dont elle entend défendre les droits.

Au surplus, le Conseil observe que malgré les dix années écoulées depuis l'introduction de la première demande de protection internationale du requérant et malgré les contacts que celui-ci confirme entretenir au pays, notamment avec son frère qui lui aurait permis d'obtenir les témoignages dont il est question *supra*, le requérant reste toujours en défaut de déposer le moindre commencement d'élément sérieux, concret et précis à même de venir étayer les pans centraux de son récit d'asile, à savoir : i) l'existence pure et simple de B. N., collègue et militaire de formation avec lequel il soutient avoir entretenu une relation amoureuse de pas moins de dix années. Le Conseil s'estime donc, au vu de la proximité professionnelle du requérant et de B. N., mais aussi de la longueur de leur relation, en droit d'attendre des éléments autrement plus consistants et éloquents que trois photographies dont, en tout état de cause, rien ne permet de se prononcer sur l'identité réelle de la personne qui y figure aux côtés du requérant et, à plus forte raison, son lien avec lui ; ii) la situation dudit B. N. dont le requérant soutenait, en première demande, que son passage à tabac le 30 août 2012 avait failli lui être fatal (v. le rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 9) et, en deuxième demande, qu'il avait été torturé par des collègues et jeunes du quartier (v. « Déclaration demande multiple » du 20 février 2014, rubrique 15). Le Conseil considère que les allégations du requérant selon lesquelles il n'aurait, depuis le 30 août 2012, plus aucune nouvelle de cette personne et n'aurait d'ailleurs pas réellement cherché à en obtenir prêté à la plus grande circonspection ; iii) la preuve de l'arrestation du requérant et de B. N. le 25 août 2012, et de leur libération le 27 août 2012, *a fortiori*, les circonstances et motifs y présidant. A ce dernier égard, le Conseil rappelle, au demeurant, les propos du requérant selon lesquels il a été libéré par la police sans autre forme de procès (v. le rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 8), lesquelles sont manifestement incompatibles avec l'existence, invoquée en deuxième demande, de convocations lancées à son encontre en raison de son homosexualité (v. « Déclaration demande multiple » du 20 février 2014, rubrique 15). De même, le requérant n'invoque plus, en troisième demande, de problèmes, insultes et menaces dont sa famille aurait été la cible en raison de son homosexualité alors qu'il en invoquait dans le cadre de sa deuxième demande (v. « Déclaration demande multiple » du 20 février 2014, rubrique 15).

Quant aux relations amoureuses que le requérant allègue avoir vécues en Belgique, le Conseil reste sans comprendre les raisons précises pour lesquelles celui-ci a attendu la rédaction de son recours pour faire état de ces différentes relations. L'explication fournie dans la requête selon laquelle « dès lors qu'il ne s'agissait pas de relations sérieuses, [le requérant] n'a pas pensé que cet élément serait pertinent et n'en a pas fait mention » manque de cohérence et ne convainc pas le Conseil, d'autant que le requérant décrit au moins deux relations assez significatives qui ont duré plusieurs mois, dont un vécu amoureux avec un certain Y. « de juillet 2018 à fin janvier 2019 (approximativement) », et une autre relation avec un dénommé A. D. de huit mois, selon ses dernières précisions faites à l'audience. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison valable qui permette d'expliquer raisonnablement pourquoi le requérant n'a pas fait état de ces nouveaux éléments dès l'introduction de sa troisième demande. Cet important manquement porte largement atteinte à la crédibilité des dires du requérant. De plus, interrogé à l'audience sur ces différentes relations, les propos tenus par le requérant manque encore de cohérence puisque si celui-ci expose effectivement avoir eu trois relations en Belgique, il n'évoque pas les trois mêmes personnes, celui parlant, pour la troisième d'entre elles, d'un certain P. demeurant à Anderlecht dans sa requête, et d'un certain M. D. habitant à Ganshoren lors de l'audience. Partant, à la lumière des développements de la requête et des diverses informations récoltées lors de l'audience, le Conseil considère, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures d'instruction complémentaires, que les « trois petites relations » alléguées par le requérant, non autrement étayées, ne peuvent être tenues pour établies.

5.7.2. Les nouveaux éléments transmis par voie de note complémentaire ne permettent pas de pallier à ces différentes lacunes.

Ainsi, concernant les extraits de conversations, force est de constater le flou total qui les entoure dès lors qu'ils ne renseignent aucunement : i) sur le moyen utilisé (réseau social, application mobile...), ii) sur l'identité des personnes impliquées et, *a fortiori*, la qualité particulière éventuelle de l'une d'entre elles, voire des deux, et donc, leur légitimité et leur sincérité et iii) sur les dates de ces conversations. Aucune conclusion utile ne peut dès lors en être inférée.

Concernant l'attestation psychologique, indépendamment de son contenu extrêmement laconique et non détaillé, reposant en sus sur les seules déclarations du requérant (qui « présente des insomnies très régulièrement, un trouble de la mémoire et des révisions » qui « le mettent dans un état anxieux et d'irritabilité »), le Conseil ne peut que constater que la psychologue ne dit mot sur la fréquence des séances qui lui ont permis de poser ses constats. Au mieux, le Conseil peut-il conclure que le requérant a débuté son suivi le 8 mai 2023 alors que son attestation est datée du 7 juin 2023. Dans le même contexte, le Conseil souligne que malgré sa présence en Europe depuis de longues années - dont la majeure partie du temps en Belgique -, ce n'est manifestement que durant l'année 2022 que le requérant a jugé utile d'entamer un suivi psychologique. En tout état de cause, l'attestation présentée dans ce cadre, passablement inconsistante, ne permet nullement d'énervier les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie. D'autre part, le Conseil considère que les problèmes de santé dont souffre le requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.7.3. Le requérant estime en outre que son imprudence ne peut lui être reprochée et il renvoie, pour étayer son propos, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-199/12 à C-201/12, X., Y. et Z. contre Minister voor Immigratie en Asiel du 7 novembre 2013. Le Conseil estime toutefois ne pouvoir rejoindre le requérant à ce sujet. En effet, et comme a déjà pu le relever le Conseil notamment dans son arrêt n° 240 142 du 27 août 2020 : « dans l'arrêt précité, la Cour de justice envisage la crainte des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine et juge qu'il "n'est [...] pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine" (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 71). Elle ajoute qu'"[i]l s'ensuit que l'intéressé devra se voir octroyer le statut de réfugié [...] lorsqu'il est établi que, une fois de retour dans son pays d'origine, son homosexualité l'exposera à un risque réel de persécution [...]" (CJUE, C-199/12 à C201/12, § 75). Cet arrêt ne vise donc pas la manière par laquelle les instances d'asile nationales apprécient en pratique la crédibilité d'un récit d'asile. Or, l'imprudence dont a fait preuve, par le passé, un requérant est un élément, parmi d'autres, dont lesdites instances peuvent apprécier la vraisemblance afin de se forger une opinion quant à la crédibilité du récit d'asile » (arrêt cité du Conseil, p. 4).

En l'espèce, le Conseil rappelle que ni la partie défenderesse, ni lui, ne tiennent pour établie l'orientation sexuelle du requérant, ni sa relation avec B. N., et qu'ils estiment qu'il n'est pas davantage crédible que le requérant ait décidé d'entretenir une relation intime avec son partenaire dans une chambre dont la porte ne se verrouille même pas et ce, sur leur lieu de travail alors que parallèlement, il explique qu'au vu du climat homophobe régnant dans la société sénégalaise, il était contraint de faire preuve de prudence, d'autant plus dans le milieu militaire qui l'employait. La critique du requérant formulée en termes de requête manque dès lors de toute pertinence.

5.7.4. Enfin, s'agissant de l'article de presse versé au dossier administratif sur la problématique de l'homosexualité au Sénégal ou des références de la requête et de la note complémentaire à des informations générales sur ce même sujet, en lien notamment avec la question de la liberté d'expression pour les personnes homosexuelles au Sénégal, ils n'ont pas de pertinence en l'espèce, l'homosexualité du requérant ayant été valablement remise en cause par la partie défenderesse.

D'autre part, lors de l'audience, le requérant met aussi en exergue un profil de militant en Belgique « dans le milieu associatif, qu'il soit LGBT ou autre », sans toutefois étayer son profil d'éléments précis et concrets relatifs notamment à une quelconque visibilité. Il estime encore, en des termes peu clairs, que « [l]a question se pose dès lors aussi sous l'angle de la liberté d'expression et d'opinion. Quelle est-elle au Sénégal pour un homosexuel, indépendamment, le cas échéant, d'une cause LGBT. Pourrait-il y bénéficier de la même liberté d'expression ou sa qualité d'homosexuel sera-elle un frein, dans la mesure où il devra garder une certaine discrétion ce qui signifie aussi une restriction de son action associative ». A cet égard, dès lors que le requérant semble lier cette crainte à son orientation sexuelle, cette argumentation est inopérante puisque, comme déjà relevé précédemment, cette même orientation ne peut être tenue pour établie en l'espèce.

5.7.5. A titre surabondant, le Conseil ne peut que constater l'incohérence de la requête en ce que si celle-ci affirme, d'une part, que la partie défenderesse « se devait d'analyser l'ensemble des documents produits conjointement [...] et déterminer si ces documents permettent de rétablir la crédibilité » (v. requête, p. 6, le Conseil souligne), elle lui reproche, d'autre part, d'« évaluer si les documents présentés [...] permett[ent] de "rétablir la crédibilité défaillante" » (v. requête, p. 7, le Conseil souligne).

5.8. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 cité dans le moyen de la requête, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

9. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD